

veiller une législation probable à laquelle la défenderesse n'avait rien à faire;

Considérant que si la demanderesse a jugé à propos de payer à ses avocats le montant additionnel de \$2,500, tel que réduit à l'argument du montant de \$4,000, réclamé dans l'action, c'est affaire à elle, et cette retenue ne constitue pas un dommage au sens de l'article 6575;

"Considérant que la défenderesse n'est pas non plus responsable du montant additionnel que la demanderesse a payé au sténographe Wright, outre les frais taxés en faveur de ce dernier d'après le jugement susdit;

"Considérant que les frais payés par la demanderesse aux deux experts chargés d'être témoins, Messieurs McComb et Paterson, et qui ont été témoins et taxés comme experts, ne peuvent pas être réclamés de la défenderesse, puisqu'ils ont été encourus à la demande de cette dernière en vue d'assurer la plus forte indemnité possible en sa faveur, et que l'enquête a été terminée, sentence arbitrale rendue et les frais taxables taxés pour eux comme pour les autres;

"Considérant que si la Cour sanctionnait le principe sur lequel s'appuie la réclamation en cette cause, il n'y aurait jamais de fin à un procès, puisque la partie qui gagne pourrait toujours réclamer, après taxation du mémoire de frais, des honoraires additionnels, parce qu'elle aurait employé un second avocat comme conseil, et dire:—vous m'avez causé un dommage par votre poursuite mal fondée, remboursez m'en le montant,—car le statut de Québec n'a pas créé un droit nouveau aux dommages, mais a simplement réaffirmé le droit commun qui a été codifié dans l'article 1053;

"Considérant que le seul item de la demande qui puisse être, aux yeux de cette Cour, discuté sérieusement, est